



**Recommandation TU n° 07/2009 du 15 octobre
2009**

Objet: Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées, à des fins scientifiques, dans le cadre de l'étude "*De strafuitvoeringsrechbank aan het werk. Een etnografisch onderzoek naar haar interacties, beslissingsprocessen en -praktijken. Onderzoeksproject waarvoor budget is verkregen bij het Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek*" réalisée par la *Vrije Universiteit Brussel – Vakgroep Criminologie* (Unité d'enseignement et de recherche en criminologie)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier l'article 4, §1^{er}, 2^o, deuxième alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'A.R.), en particulier les articles 20, 2^o et 21 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées, à des fins scientifiques, dans le cadre de l'étude "*De strafuitvoeringsrechbank aan het werk. Een etnografisch onderzoek naar haar interacties, beslissingsprocessen en -praktijken. Onderzoeksproject waarvoor budget is verkregen bij het Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek*" réalisée par la *Vrije Universiteit Brussel – Vakgroep Criminologie*, reçue par la Commission le 15/09/2009;

Considérant qu'il s'avère impossible de respecter l'obligation d'informer les personnes concernées et d'obtenir leur consentement ou que cela requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 15 octobre 2009, la recommandation suivante:

La Commission estime qu'afin de permettre au responsable de l'étude de parvenir à un résultat optimal, il faut lui donner la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

1. La communication des données à des tiers n'est pas autorisée, de même que la publication des résultats finaux de l'étude sous une forme permettant l'identification des personnes concernées – cette identification n'étant pas nécessaire pour atteindre le but prévu.
2. Le responsable du traitement est tenu de prendre les mesures techniques et organisationnelles énoncées à l'article 16 de la LVP, en vue de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement – les mesures de référence consultables sur le site web de la Commission (www.privacycommission.be – En pratique – Sécurité de l'information – mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel) pouvant lui servir de fil conducteur à cet effet.
3. Il doit être mis fin au couplage des données d'identification et des données de l'étude dès que celui-ci n'est plus indispensable au bon déroulement de la recherche.

Pour l'Administrateur e.c.,

Patrick Van Wouwe

Le Président,

Willem Debeuckelaere